



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 8515

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de l'allocation pour jeune enfant dans le cas de naissances multiples. Le versement de cette allocation n'est effectuée que pour leurs douze premiers mois par enfant ; après cette période la famille ne se voit attribuer qu'une seule allocation pour jeune enfant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre, en cas de naissances gemellaires, de bénéficier de cette allocation.

Texte de la réponse

L'allocation pour jeune enfant est une prestation d'entretien versée mensuellement et qui a remplacé les anciennes allocations pré et postnatales servies par fraction. En application des dispositions des articles L. 531-1, L. 531-2 et R. 531-1 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation pour jeune enfant est versée sans condition de ressources à compter du 1er jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. Dans le cas de naissances multiples, il est procédé au rappel des mensualités dues pour chaque enfant ne au-delà du premier. En cas de naissance prématurée ou tardive, la durée de versement de l'allocation peut être réduite ou augmentée selon le cas. Au-delà des trois mois de l'enfant, l'allocation n'est servie qu'aux parents dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixe chaque année par circulaire. La détermination du plafond de ressources applicable se fait compte tenu de la situation de la famille concernée : le plafond est majoré en fonction du nombre et du rang des enfants à charge ainsi que dans le cas où les deux parents exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, si les ressources sont supérieures au plafond dans une limite précisée par voie réglementaire, une allocation différentielle peut être versée. Une seule allocation est servie quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans. Ce dispositif fait l'objet d'aménagements spécifiques destinés aux familles connaissant des naissances multiples. Lorsque le droit à l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources leur est ouvert, l'allocation est versée pour chaque enfant concerné jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il atteint son premier anniversaire. Les mêmes conditions s'appliquent au versement d'une allocation différentielle pendant la même période. Ces dispositions particulières doivent permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales prennent un certain nombre de mesures exceptionnelles dans le cadre de leur dispositif d'action sociale pour aider ces familles et notamment dans le champ de l'aide à domicile, par des exonérations de participation financière, et des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. En outre, ces familles bénéficient des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Le ministre d'Etat ne reconnaît pas les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les parents lors de naissances multiples. Aussi, dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi sur la famille, qui sera présenté prochainement au Parlement, les services du ministère étudient la possibilité d'améliorer les aides en direction des familles.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8515

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4195

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 41